

PREUVE DE DEPOT N° 2019/0116

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :
ETPL et V Le Pech de Rondols
82160 CAYLUS
Départements concernés :Tarn-et-Garonne
Communes concernées : CAYLUS
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :
 une installation classée relevant du régime d'autorisation :
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
une installation classée relevant du régime de déclaration :
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :Non
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :Non Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2521-2-b Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'): À froid, la capacité de l'installation étant : Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j	t/j	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique : Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles2,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : CALMEJANE Alain, gérant de la SAS ETPL et V

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 17 juillet 2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : Oui

Fait à Montauban, le 5 septembre 2019

Le préfet.

Pour le préfet et par délégation La chargée de mission

Rosine DAUTY

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/